



Décision après examen au cas par cas

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)

de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe (49)

n°: PDL-2023-6768



Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- **Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 février 2023 et complétées le 31 mars 2023 ;
- **Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2023 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 avril 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe consistant à :

 actualiser, parallèlement à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes, les zonages d'assainissement communaux adoptés entre 2001 et 2014, de façon à mettre en concordance les possibilités de développement urbain inscrites dans le futur PLUi avec la capacité ou l'existence des systèmes d'assainissement collectifs;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe regroupe 17 communes et accueillait près de 28 000 habitants en 2019; elle est comprise dans le périmètre du SCoT métropolitain Loire-Angers;
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de type 2 sont recensées sur son territoire; elle est concernée par deux sites Natura 2000, la ZPS « Basses vallées angevines et prairies de Baumette » et la ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de Baumette », ainsi que par une zone humide d'importance majeure;
- trois périmètres de captage d'eau destinés à la consommation humaine sont situés sur le périmètre de l'intercommunalité, ainsi qu'une zone de baignade ;
- plusieurs des masses d'eau recensées sur le territoire présentaient en 2017 un état écologique, biologique ou physico-chimique médiocre ou moyen ;
- la commune de Cornillé-les-Caves est concernée par le périmètre du territoire à risques



d'inondation (TRI) Angers-Val d'Authion-Saumur;

- les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :
 - o la communauté de communes compte 25 stations de traitement des eaux usées relevant de sa compétence, parmi lesquelles 5 font l'objet d'une délégation de service public ;
 - la surface totale qui sera ouverte à l'urbanisation dans le futur PLUi, en vue notamment de l'accueil d'environ 2100 logements supplémentaires, sera réduite par rapport aux capacités résiduelles actuelles des documents d'urbanisme en vigueur sur le périmètre de l'intercommunalité; le projet de PLUi fera l'objet d'une évaluation environnementale;
 - les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un programme pluriannuel d'investissements sur la période 2021-2030, visant à traiter ces dysfonctionnements et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées;
 - une campagne de 4 ans de contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif vient d'être effectuée sur tout le territoire : 3811 installations ont été contrôlées.
 Depuis 2007, 1420 installations ont été réhabilitées. La poursuite des actions visant à lever les non-conformités est également prévue, les propriétaires dont l'installation est non conforme actuellement ayant des échéances de 4 à 7 ans pour la remise aux normes ;

Concluant que:

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 13 avril 2023 Pour la MRAe Pays de la <u>L</u>oire, par délégation

Daniel FAUVRE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

• Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

